

PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

ARRETE

N° 2018-DDT/SABE/EAU-N°47 en date du 07 AOÛT 2018

Portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre du code de l'environnement du programme de restauration et de renaturation du ruisseau de Saint-Jean et de ses affluents sur les communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la directive cadre n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-8, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu** le code de l'environnement, section IV et notamment ses articles R.214-88 à R.214-104 portant sur les opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes ;
- Vu** le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en

application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposée par le Président du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille dans le cadre du programme de restauration et de renaturation du ruisseau de Saint-Jean et de ses affluents sur les communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt, enregistré sous le n° 57-2017-00525, déposé en date du 7 décembre 2017 au guichet unique de la Police de l'eau et complétée le 29 mars 2018 ;
- Vu** l'accusé réception du 12 décembre 2017 du dossier d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt du programme de restauration et de renaturation du ruisseau de Saint-Jean et de ses affluents ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2018-DCAT-BEPE-92 du 20 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique ;
- Vu** l'avis favorable des services et établissements publics consultés :
 - Agence Régionale de Santé : avis favorable du 27 décembre 2017 ;
 - DDT Moselle Unité Nature Prévention des Nuisances : avis favorable du 21 janvier 2018 ;
 - Direction régionale des Affaires Culturelles : Avis favorable tacite ;
 - Agence Française pour la Biodiversité : avis favorable du 16 janvier 2018 ;
 - Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique : avis favorable du 15 janvier 2018.
- Vu** l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2018 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 juin au 22 juin 2018 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** le courriel de réponse du Syndicat Interdépartemental Médian de la Seille en date du 26 août 2018 ;

APRES communication au pétitionnaire ;

CONSIDERANT l'intérêt général des travaux de renaturation et d'entretien du ruisseau Saint-Jean et de ses affluents ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration et de renaturation du ruisseau de Saint-Jean et ses affluents visent l'atteinte le bon état écologique fixé par la directive cadre sur l'eau ;

CONSIDERANT que les mesures prises visent à améliorer et préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, la protection des milieux aquatiques et la restauration de la continuité écologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat interdépartemental Médiann de la Seille, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et de la Déclaration d'Intérêt Général des travaux

La présente autorisation environnementale du programme de restauration et de renaturation du ruisseau de Saint-Jean et de ses affluents sur les communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Rubriques de la nomenclature « Loi sur l'eau » concernées par cette opération :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique de la nomenclature	Arrêtés de prescriptions générales	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 (D)	Arrêté du 28 novembre 2007	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Arrêté du 30 septembre 2014	Déclaration

ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Le projet se situe sur le territoire des communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt. Les travaux de restauration et de renaturation s'effectuent sur le ruisseau de Saint-Jean et ses affluents notamment : le Petit ruisseau, le ruisseau de la Bergerie, le Profond ru, le Vieux ru, le ruisseau de la Lampe et le ruisseau du Pré Abel.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

Berges : reprofilage et diversification des berges, protection par des techniques de génie végétal, revégétalisation, plantation et traitement de la végétation rivulaire, suppression des embâcles, mise en place d'abreuvoirs ;

Lit mineur : protection de la ripisylve et du lit mineur, restauration de lits mineurs, création de lit d'étiage, installations de passages à gué empierrés, mise en place de banquettes végétalisées, rétablissement de la continuité ;

ARTICLE 6 : Nature des travaux par site et cours d'eau concerné

Tronçon	Commune(s)	Cours d'eau	Nature des travaux
STJ n°1	Oriocourt	Ruisseau de Saint-Jean + affluent	- Traitement de la végétation (1400 ml) - Plantations (1000 ml) - Aménagement de la traversée urbaine d'Oriocourt
STJ n°2	Oriocourt Donjeux	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de végétation (1900 ml) - Plantations - Ouvrage OH3
STJ n°3	Donjeux Delme	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de végétation (1500 ml) - Ouvrage OH10
STJ n°4	Delme	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (1600 ml) - Plantations (400 ml) - Talutage de berge (400 ml)
STJ n°5	Delme Puzieux Craincourt	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (1800 ml) - Passage à gué (2 unités)
STJ n°6	Craincourt	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (800 ml) - Descente aménagée (1 unité)
STJ n°7	Craincourt Alaincourt-la-côte	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (600 ml) - Plantations (400 ml) - Descente aménagée (2 unités)
STJ n°8	Craincourt	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (1000 ml) - Plantations (400 ml) - Pompe à nez (1 unité)
STJ n°9	Craincourt	Ruisseau de Saint-Jean	- Traitement de la végétation (1500 ml) - Plantations (60 ml) - Passage à gué (1 unité)
PR n°1	Craincourt	Petit Ruisseau	- Traitement de la végétation (700 ml)

			- Ouvrage OH3 - Passage à gué (1 unité) - Plantations (100 ml)
RB n°1	Lemoncourt	Ruisseau de la Bergerie	- Traitement de la végétation (1000 ml)
RB n°1	Delme Lemoncourt	Ruisseau de la Bergerie	- Traitement de la végétation (500 ml) - Plantations (300 ml)
RP n°1	Puzieux Delme	Ruisseau Puzieux	- Traitement de la végétation (300 ml) - Plantations (800 ml) - Ouvrage OH2
PR n°1	Delme	Profond Ru	- Traitement de la végétation (1000 ml)
RA n°1	Delme	Pré Abel	- Traitement de la végétation (250 ml) - Plantations (300 ml) - Passage à gué (2 unités)

ARTICLE 7 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel global de l'opération (hors maîtrise d'œuvre, frais divers et imprévu) est estimé à 327 554,5 euros HT. Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Le montant global se décline par type d'opération : traversée d'Oriocourt (28 156,5 euros), traversée de Delme (101 205 euros), travaux sur les ouvrages (7 193 euros), travaux sur la végétation rivulaire (158 750 euros), travaux de lutte contre le piétinement bovin (32 250 euros).

ARTICLE 8 : Durée de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation court pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Droit de passage

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux.

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Cette autorisation de passage devra être maintenue en cas d'intervention ultérieure aux travaux proprement dits, lors des phases d'entretien régulier assurées par l'EPCI compétente.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existantes.

ARTICLE 10 : Périodes de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1 mars au 31 j.

Les plantations sont préconisées en période hivernale, les bouturages au début du printemps. L'ensemencement devra être réalisé au printemps ou en automne. La reprise des plantations sera garantie à minima pour deux ans.

Les travaux sur le lit mineur et les berges sont réalisés en période d'étiage hors période de frai des cyprinidés qui s'étend d'avril à juillet.

ARTICLE 11 : Mesures d'évitement, de réduction des impacts

Ces mesures sont mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du bénéficiaire de l'autorisation et de son maître d'œuvre.

11.1 : Sols et sous-sols

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi si nécessaire)

Une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins de chantier sera donnée au personnel des entreprises intervenant

11.2 : Qualité des eaux

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins de chantier ou de produits polluants (fioul, huiles ...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollution dans les cours d'eau. Tout engin sera soigneusement lavé et dégraissé avant le démarrage des travaux.

Ils disposeront en permanence sur le chantier de moyens pour contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises

informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension en installant un cordon de filtration en aval de la zone de chantier,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur du cours d'eau,
- retirer les matériaux issus des déblais,
- récupérer les laitances de béton grâce à la mise en place de bâches de protection du cours d'eau,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- effectuer au dernier moment la mise en eau des portions terrassées, des cours d'eau renaturés,
- ensemercer les surfaces travaillées entre la fin des terrassements et la mise en eau pour éviter le départ de fines,

11.3. : Milieu naturel

Lors des terrassements, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments et assurer le piégeage des matières en suspension.

Les matériaux déblayés non conformes (gravats, terre) infestés d'espèces exotiques envahissantes seront éliminés en décharge autorisée.

En fin de travaux, les zones affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux seront remises en état et tous les déchets provenant du chantier seront évacués.

Lors de la réalisation des travaux, on évitera toute destruction des populations piscicoles et amphibiennes. En cas de mortalité de la faune aquatique l'AFB et la FDPPMA seront alertés.

En cas de nécessité, lors de la phase de chantier, des pêches de sauvegardes devront être programmées.

11.4 : Protection du chantier contre les crues

La protection du personnel et du matériel est à assurer lors de la réalisation des travaux ainsi que la limitation des risques d'entraînement des matériaux d'érosion :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuites),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- mise hors d'atteinte des eaux de crues éventuelles des engins et des matériaux (hors périodes de travaux),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site,
- en cas de pollution accidentelle l'Agence Française pour la Biodiversité et la D.D.T de la Moselle seront alertées,
- mise en place d'une veille météorologique pour permettre le repli des installations et des matériaux non mis en œuvre en cas de crue,
- suspension des travaux en cas de fortes précipitations afin d'éviter un apport trop important de matières en suspension dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 12 : Mesures de suivi écologique

L'efficacité des aménagements de rétablissement de la continuité écologique et l'évaluation du gain écologique du programme de restauration seront établies par l'analyse d'inventaires de la faune piscicole.

Le suivi des peuplements concerne deux stations :

- station 1 : ruisseau de Saint-Jean à Puzieux au lieu dit « La Coupiotte » ;
- station 2 : ruisseau de Saint-Jean à Delme dans la traversée urbaine.

Une pêche d'inventaire piscicole a été réalisée en 2018 afin de préciser l'état initial. Une seconde campagne de pêche d'inventaire sera réalisée 3 ans après la finalisation des travaux. Les observations seront analysées et un rapport conclusif sera transmis au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 13 : Droit de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale doit informer le service Police de l'Eau, instructeur du présent dossier et l'Agence Française de Biodiversité des dates de démarrage et de fin de travaux.

Dès réception technique des installations par le bénéficiaire, ce dernier informera le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux, de sorte que ce service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 et L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Si nécessaire, le bénéficiaire mettra à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs liés à l'activité, l'ouvrage et aux travaux.

ARTICLE 19: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'arrêté portant l'autorisation de l'installation, des travaux ou des aménagements, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, et est conditionné aux capacités techniques et financières du bénéficiaire. Le préfet apprécie ces capacités pour donner acte ou refuser le transfert.

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle ainsi que sur son site Internet pour mise à disposition du public.

Une copie de la présente autorisation sera affichée en mairies de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt pour une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG conformément à l'article R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L,181-3 dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture ou de son affichage en mairie. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies par l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L,181-3.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 24 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat interdépartemental Médiann de la Seille, les Maires des communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'agence de l'eau Rhin-Meuse, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé, le conseil départemental de la Moselle, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Moselle, aux Maires des communes de Craincourt, Alaincourt-la-côte, Puzieux, Delme, Lemoncourt, Donjeux et Oriocourt.

Fait à Metz, le 07 AOUT 2018

Le Préfet
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU